

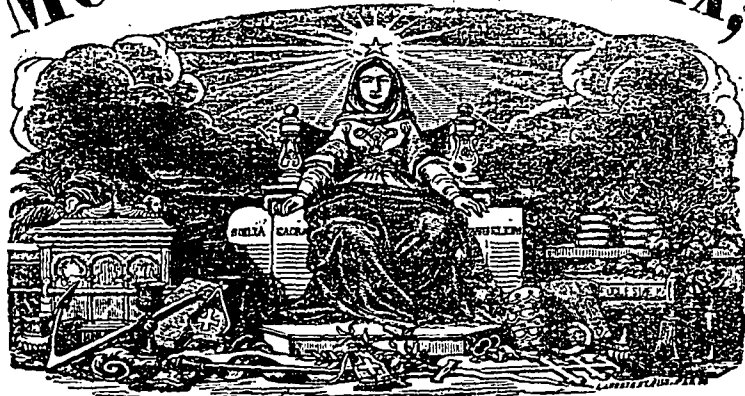
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a essayé d'obtenir la meilleure copie originale. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | Pagination irrégulière. |

Mélanges Religieux,



RESPICE STELLAM; VOCA MARIAM.

Recueil périodique.

Vol. 3.

MONTRÉAL, 4 MARS 1842.

No. 9.

NOTICE

sur

MADAME LEGRAS,

FONDATRICE DES FILLES DE LA CHARITÉ.

Par M. J. M. N. Jubin.

AVEC DES NOTES ADDITIONNELLES A CELLES DE L'AUTEUR DE CET ARTICLE.

Fille du seigneur de Ferrières, conseiller au parlement de Paris, et nièce du maréchal de Marillac, qui possédait, en outre, la charge de garde-des-sceaux, Louise de Marillac, dame Le Gras, naquit à Paris, le 12 août 1591; elle perdit sa mère (1) étant encore en bas âge, et son père la mit en pension à Pabbaye de Poissy, où elle reçut les principes de la religion, et puisa des sentiments de piété. Revenue peu après à la maison paternelle, elle apprit la peinture; ses rares dispositions se développèrent encore par l'étude du latin et de la philosophie; les auteurs de l'antiquité faisaient ses délices. Ravi des espérances qu'elle donnait, son père lui portait une tendre affection,

(1) Demei-elle Marguerite Camus.—J. M. N. J.

à laquelle elle répondit constamment. Elle fit sa consolation, et ce pieux vieillard en consigna le témoignage dans son testament.

Mademoiselle de Marillac voulut d'abord se retirer du monde, et entrer chez les Capucines ; mais son confesseur n'approuva pas son projet ; il l'assura que Dieu avait d'autres vues sur elle. Alors elle perdit son père. Privée ainsi d'un appui nécessaire à sa jeunesse, elle se rendit aux vœux de sa famille ; en 1613, elle épousa Antoine Le Gras, secrétaire des commandemens de la reine Marie de Médicis. L'état du mariage naltéra en rien ses dispositions. Assidue aux soins domestiques, à ses exercices religieux et aux œuvres de la charité, elle édifiait tous ceux qui l'entouraient, et avait pour eux une sollicitude maternelle. Les pauvres et les malades surtout étaient l'objet de son zèle. Elle distribuait aux premiers d'abondantes aumônes ; elle soignait les autres de ses propres mains, pansait leurs plaies, les accoutumait à la résignation, les instruisait tous et les ramenait à la pratique des devoirs de la religion. Louise visitait les hôpitaux, et y laissait des secours pour les infirmes ; souvent elle conduisait près de ces derniers, des dames qui cédaient à ses conseils et à ses exemples : touchant apprentissage des fonctions auxquelles elle devait plus tard consacrer son existence entière !

Dédaignant les vaines parures et les frivolités du siècle, madame Le Gras puisait toutes ses délices dans la retraite et l'oraison. Sous la conduite de M. Camus, évêque de Belley, elle avança rapidement dans les voies spirituelles, et dans la carrière des austérités. La crainte et l'horreur du péché lui faisaient perdre le calme dont elle jouissait habituellement, mais les conseils et l'intercession de Saint François de Sales rendirent la liberté à son âme inquiète. Elle avait connu le pieux évêque de Genève dans les voyages qu'il fit à Paris ; au dernier, il était même venu la visiter dans une maladie dont elle était atteinte. Les exemples de cette fidèle servante de Dieu exerçaient un puissant ascendant sur ceux qui l'environnaient. Deux commis de son mari, touchés de ses instructions et de ses vertus, abandonnèrent le monde et vécurent dans la retraite et dans les œuvres de la piété. Madame Le Gras eut un fils qu'elle éleva avec soin, et qui, dans la suite, fut pourvu d'une charge de conseiller à la cour des monnaies. Sa douceur et sa patience parvinrent à rétablir le calme dans l'âme de son mari, que ses infirmités avaient rendu chagrin et difficile ; il mourut le 21 décembre 1625. Ce coup frappa sensiblement madame Le Gras ; la religion put seule la consoler. Sa piété parut augmenter dès ce moment ; plus que jamais disposée à se consacrer à Dieu, l'évêque de Belley lui conseilla de se mettre sous la direction de St. Vincent de Paule. C'est de la sorte que se forma l'union de ces deux personnages, si dignes de s'associer ensemble pour la plus belle des entreprises inspirées par la religion.

St. Vincent de Paule et Madame Le Gras ne tardèrent pas à s'entendre sur l'œuvre importante qui les occupait tous deux. Accompagnée de quelques dames pieuses, la sainte veuve se rendit, au mois de mai 1629, à Momirel, près de Soissons, pour y visiter une confrérie de charité, fondée par Vincent. Durant ces voyages, elle s'imposait toute sorte de privations, afin de prendre plus de part à la misère des pauvres, auxquels elle ne cessait de prodiguer des secours et des soins touchants. Arrivée dans le village, elle rassemblait les dames de la confrérie, et excitait en elles une louable émulation ; elle visitait elle-même les malades, les soignait de ses propres mains, leur enseignait les vérités de la religion et ce qu'ils devaient à Dieu. Elle exerçait aussi cet apostolat envers les jeunes filles ; animait le zèle des maîtresses d'écoles, en établissant où il n'y en avait pas, et rappelait, en un mot, ces veuves chrétiennes des premiers siècles de l'Église, qui, par leurs leçons et leurs exemples, contribuèrent si efficacement à la propagation du christianisme.

Déjà les confréries de charité s'étaient multipliées ainsi dans les provinces et les campagnes ; madame Le Gras songea dès lors à en fonder dans Paris ; les paroisses St. Sulpice, St. Benoit, et d'autres, s'empressèrent d'accueillir ses offres ; un grand nombre de dames distinguées accoururent pour faire partie de ces associations. Presque persuadé que ces dames se détermineraient difficilement à rendre par elles-mêmes et sans interruption aux malades, les soins qu'ils reclamaient ; craignant aussi que les domestiques que l'on emploierait, ne pussent déployer le zèle, l'adresse et l'affection nécessaires, Vincent de Paule jugea qu'il serait mieux de réunir des filles pieuses, qui, par charité, se consacraient aux soins des malades. Il prit d'abord quelques paysannes vertueuses, qu'il mit sous la conduite des dames de la charité, et bientôt il les unit en communauté, afin qu'elles pussent se former et s'exciter mutuellement aux exercices religieux et aux œuvres de la piété. Il leur donna pour supérieure madame Le Gras, dont il connaissait depuis longtemps la prudence, le zèle et le dévouement. Cette vertueuse femme en logea quelques-unes chez elle, près St. Nicolas du Chardonnet. Le premier essai date du 25 novembre 1633 ; c'est alors que prit naissance la compagnie des sœurs de la charité. Ce nouvel institut se répandit bientôt, non seulement en France, mais en Pologne et dans les Pays-Bas.

Madame Le Gras résolut de consacrer toute sa vie à cette bonne œuvre ; elle s'y engagea le 25 mars 1634, et, chaque année, elle remerciait Dieu de lui avoir donné cette vocation. Son ardeur était si vive, que St. Vincent se crut obligé de la modérer : — " Être toujours " à l'Hôtel-Dieu, lui écrivait-il, il n'est pas expédient, mais d'y aller et " recevoir, il est expédient." Les bienfaits de cette précieuse association ne tardèrent pas à se révéler ; les malades furent soulagés ;

d'autres finirent leur vie chrétiennement ; et des protestants, des infidèles même, touchés des soins qu'on leur prodiguait, ouvrirent les yeux à la foi.

Infatigable dans son zèle, madame Le Gras fit connaître, en 1638, à St. Vincent de Paule, le sort des enfants-trouvés que l'on exposait et que l'on vendait inhumainement. Il rassembla les dames de la charité, et obtint qu'elles prissent soin de ces infortunés. On en réunit autant que l'on put dans une maison, et l'on confia ces petites créatures aux soins de Madame Le Gras et de ses filles.(1) En 1639, sur les instances des magistrats d'Angers, elle établit plusieurs de ses sœurs dans l'hôpital de cette ville. Toutefois une maladie l'avait forcée de suspendre quelque temps cette bonne œuvre.

En 1641, madame Le Gras quitta la chapelle pour se fixer au faubourg St. Lazare, où elle loua une maison qu'elle acheta ensuite ; ce fut là qu'elle établit définitivement sa communauté. Les pauvres y étaient toujours accueillis. Au besoin, la pieuse fondatrice prenait sans regret sur la subsistance de sa communauté, ou mettait à contribution la fortune de son fils, qui concourait à ces généreux sacrifices ; elle ne pouvait renvoyer les pauvres sans leur donner quelque chose.

Bientôt le bruit de sa charité attira à elle un nombreux concours de *servantes des pauvres* ; bientôt aussi madame Le Gras put répondre aux demandes qu'on lui adressait.(2) Non seulement toutes les prisons, les paroisses et les hôpitaux de Paris, possédèrent les sœurs de la nouvelle congrégation, mais encore les campagnes, les villes et même les royaumes étrangers. En 1646, elle fonda un établissement à Nantes, et, dans le même temps, la Reine, Anne d'Autriche, demanda des sœurs de la charité pour Calais, afin de soigner les soldats qui tombaient malades, ou qui étaient blessés au siège de Dunkerque.

[1] On sait quel triomphe l'éloquence de Vincent de Paule remporta sur les dames de la cour, auprès desquelles il plaidait la cause des enfants trouvés.—J. M. N. J.

" Avant l'établissement pour les enfants-trouvés, on vendait ces innocentes créatures dans les rues St. Landri 20 sous la pièce, et on les donnait par charité, disait-on, aux femmes malades qui en avaient besoin pour leur faire sucer un lait corrompu."—*Dict. universel* etc. de Chaudon et Delandine.

(2) Ces filles eurent bientôt plus de trois cents établissements, tant en France, qu'en Pologne et dans les Pays-Bas. "Peut-être n'est-il rien de plus grand sur la terre," dit Voltaire, " que le sacrifice que fait un sexe délicat, de la beauté et de la jeunesse, pour venir de la haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour votre orgueil, et si révoltante pour votre délicatesse." (*Dict. universel* etc. de Chaudon et Delandine.) Le *Dict. hist. des cultes*, dans un article qu'il a sur les *Filles de la Charité*, dit ce qui suit : "Elles sont aussi appelées *servantes des pauvres*, et plus communément *sœurs grises*, à cause de l'habit de bure grise dont elles sont revêtues. Ces charitables filles forment une congrégation instituée par les soins de St. Vincent de Paule, et de Louise de Marillac, veuve de M. Le Gras. Elles ne font que des vœux simples ; et avant que d'être admises à les faire, il faut qu'elles subissent une épreuve de cinq ans. Chaque année elles renouvellent leurs vœux. On ne peut trop louer leur zèle, leur charité, leur vie pauvre et pénitente ; et dans toutes les villes où elles sont répandues, elles s'attirent l'estime et la considération publique par les services qu'elles rendent à l'humanité."

Trois ans après, les guerres civiles et les désastres qui en furent la suite, tarirent la source des libéralités de plusieurs personnes opulentes ; mais Madame Le Gras n'interrompit point ses bonnes œuvres. Mère vraiment tendre, elle ne pouvait se décider à renvoyer les enfants trouvés ; elle employa tous les moyens, afin de pourvoir à leur subsistance ; elle emprunta de l'argent, et fit travailler ses filles ; elle voulut même qu'elles se missent à cuire du pain, dont la vente servit à nourrir ces enfants. Toutes, d'un commun accord, s'imposèrent les plus grandes privations. (1) En 1652, madame Le Gras envoya des sœurs à Etampes, alors le théâtre de la guerre civile ; elle en envoya deux fois, jusqu'en Pologne, sur la demande de la reine Marie-Louise de Gonzague.

Il ne lui restait plus qu'à faire approuver la compagnie des sœurs de la charité ; de concert avec Vincent de Paule, elle présenta, en 1651, une requête à l'archevêque de Paris, qui lui fit donner des lettres d'approbation par le cardinal de Retz, son coadjuteur. Ces lettres s'étant perdus, le même cardinal en donna d'autres en 1655, et érigea cette association en congrégation, sous le titre de *Servantes des Pauvres*, sous la direction du supérieur des prêtres de la mission et sous la dépendance des archevêques de Paris. Des lettres patentes du roi confirmèrent définitivement, en 1658, le nouvel institut.

Depuis longtemps, madame Le Gras était sujette à des infirmités, qui néanmoins n'arrêtèrent jamais l'élan de son zèle charitable. En 1656, elle avait eu une maladie sérieuse qui menaça beaucoup ses jours. Atteinte, le 4 février 1660, d'une nouvelle maladie, elle fut en proie à une fièvre ardente qui augmentait à tout instant. Elle reçut le viatique et l'extrême-onction ; elle fit ses adieux à son fils qui était venu la voir, accompagné de toute sa famille ; elle le bénit et l'exhorta à vivre en bon chrétien. Dès ce moment la fièvre diminua, mais le 9 mars elle se manifesta de nouveau, et la gangrène se mit à un bras. Madame Le Gras reçut encore le viatique, et donna toujours de touchants exemples de piété et de résignation. C'était aussi un spectacle attendrissant de voir plusieurs personnes distinguées venir s'édifier autour de la vertueuse malade, et l'environner des soins de la reconnaissance ; hommage religieux rendu à celle dont les pauvres et les malades avaient tant de fois ressenti la bienfaisance. Enfin madame Le Gras expira le 15 mars, et fut enterrée dans l'église Saint-Laurent, au milieu de celles de ses filles qui l'avaient déjà précédée. (2)

A sa charité immense, qui savait compatir à tous les genres de souffrances et d'infortune, madame Le Gras joignait un jugement solide,

(1) p. 5. Les soins de Madame Le Gras s'étendirent même jusque sur les fous et les galériens.—*Dict. univ. & ctc. de Ch. et Del.*

(2) Gabillon a écrit et publié sa *Vie*, in-12.—*Dict. universel &c. de Chardon & Delandine.*

un caractère plein de fermeté et de douceur, une prudence consommée, une humilité profonde et une rare pénétration. Aussi, tant de qualités durent-elles contribuer aux progrès de l'institut dont elle jeta les fondemens.



ADRESSE DU CANTON DE LUCERNE AU SOVERAIN PONTIFE.

(Extrait de l'Univers.)

L'Eglise, combattue par la Russie qui lui fait une guerre ouverte, persécutée par la Prusse, qui recule devant elle en l'insultant, méconnue par l'Espagne et par l'Angleterre, et traitée par les autres monarchies catholiques avec plus de défiance que de respect, l'Eglise est consolée de nos jours par la fidélité des citoyens les plus pauvres mais les plus valeureux d'une république.

Le canton de Lucerne, dans une lettre adressée au Saint-Père, en rappelant la gloire et la piété de l'ancienne Suisse, fait honneur au vicaire de Jésus-Christ d'un récent triomphe de l'ordre et de la liberté dans son sein.

Cette lettre est traduite du texte latin même, tel que l'a publié la *Gazette ecclésiastique suisse* :

Très Saint-Père,

Pleins de reconnaissance pour l'affection et la sollicitude toutes paternelles, dont le Saint-Siège à constamment jusqu'à ce jour entouré les populations de la confédération helvétique presque dès son berceau; considérant combien pure et vive était la foi qui unissait les confédérés et nos pères en particulier à notre sainte mère l'Eglise romaine, d'où résulta pendant des siècles une harmonie inaltérable: Nous, Avoyer et Conseillers d'Etat du canton de Lucerne, nous nous sentons pressés du désir de marcher sur les traces de nos pieux ancêtres, et de resserrer plus étroitement encore, s'il était possible, les liens de cette concorde.

C'est la voie que nous sommes décidés à suivre d'un pas ferme et sans relâche, entraînés que nous sommes et par notre propre affection pour Votre Sainteté et le Siège apostolique, et par la voix du peuple lucernois qui de toute part se fait entendre de la manière la moins équivoque. Et, en effet, pouvait-il, ce peuple, proclamer ces sentimens d'une manière plus éclatante qu'il ne l'a fait, le premier jour de mai de l'année courante, où il se créa une nouvelle constitution qui fut sanctionnée à une immense majorité par tout ce que la république compte de meilleurs citoyens?

Cette constitution, pour rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, déclare déjà dans son troisième article que, dans les affaires ecclésiastiques, tout prêtre, tout citoyen et toute

corporation pourront, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siège et l'ordinaire du lieu, réservant cependant au gouvernement le droit de voir toute ordonnance ecclésiastique destinée à la publication ; de plus, le même article garantit les biens et les fondations consacrées à un but pieux, l'existence des monastères et des chapitres dans leur état actuel ; spécialement encore, il accorde aux couvens la faculté d'administrer librement leurs biens et de recevoir des novices, mais l'un et l'autre sous la surveillance et la protection du gouvernement.

Enfin, pour détruire dans son principe tout germe de division et établir une union durable entre l'Eglise et l'Etat, ce même article de la nouvelle constitution détermine que les objets mixtes qui regardent également l'Eglise et l'Etat doivent être réglés non par un des pouvoirs séparément, mais de concert par les deux autorités ecclésiastique et civile. A cette fin, il doit y avoir, à teneur des articles 63 et 64, un conseil d'éducation composé de neuf membres, mais de telle sorte, que les trois chapitres ruraux et le sextariat de Lucerne nommeront librement chacun un membre pris dans le clergé du canton. Tous les objets de nature mixte doivent être traités dans le dit conseil ainsi composé, avant que le gouvernement puisse de son côté prendre une décision à cet égard.

Par le 4^{me}. article, le même conseil est chargé de donner dans les écoles à l'éducation de la jeunesse, dès les premiers élémens de l'instruction, une direction telle, que le commencement, le progrès, la fin concourent à élever des citoyens attachés au Siège apostolique, et imbus des vraies maximes de l'Eglise catholique, afin que tous les Lucernois puissent jouir également entre eux du bienfait de la véritable liberté, que la doctrine de Jésus-Christ peut seule assurer.

Ces principes, consacrés par un serment solennel, témoignent déjà assez par eux-mêmes des sentimens de la suprême magistrature ; mais ils ont acquis une nouvelle garantie par les actes subséquens. Ainsi le grand-conseil, en conséquence de l'article 86 de la constitution, a non seulement révoqué de la manière la plus formelle la soi-disant *loi du placet*, décrétée par nos prédécesseurs, portant que toute ordonnance ecclésiastique qui n'aurait pas reçu pour sa publication l'assertiment de l'autorité civile, serait sans valeur, mais il a encore mis au néant les articles émanés, il y a sept ans, de la conférence de Baden, et condamnés l'année d'après par le Siège apostolique. Non content d'avoir abrogé ces actes attentatoires au droit du Saint-Siège et de l'Ordinaire, il a encore déclaré nul le décret de nos prédécesseurs qui liait la juridiction du nonce apostolique, et remis ainsi les choses sur le même pied où elles étaient du temps de nos pieux ancêtres de glorieuse mémoire.

Pour nous, Avoyer et Conseillers d'Etat, qui faisons gloire de nous dire les fils tout dévoués de votre Sainteté, saisissant la première occasion importante qui nous ouvre, depuis notre réorganisation, un accès auprès du Siège apostolique : empressés de correspondre à un vœu bien flatteur pour nous, manifesté par votre Sainteté, s'il est permis d'en croire un bruit que nous avons accueilli avec joie, nous venons très-saint Père, déposer entre vos mains, avec toute la vénération qui vous est due, l'exemplaire ci-joint de notre nouvelle constitution ; et maintenant que, par le retour de notre obéissance, nous avons heureusement reconquis nos droits à votre première bienveillance, nous vous supplions encore très-ardemment de daigner donner à vos très-dévoués fils et à votre fidèle peuple lucernois votre bénédiction apostolique.

Donné à Lucerne, le 25 du mois d'août, 1841.



Nos lecteurs se rappellent que dans notre No. du 4 février dernier, dans un article qui avait pour titre *Mission de la Riv. Rouge*, nous avons donné comme un exemple de style oratoire *sauvage*, un discours qu'un chef de cette nation disait avoir adressé au gouverneur de l'Hon. Compagnie de la Baie-d'Hudson. Depuis la publication de ce discours, un Monsieur de la *Compagnie*, qui était présent lorsque cette harangue fut prononcée et qui même l'interpréta au gouverneur et à plusieurs autres Messieurs qui se trouvaient là, nous a fait observer que ce discours tel que nous l'avons publié, n'était point du tout celui que le Sauvage prononça : que ce Sauvage dans sa harangue ne s'était jamais plaint de mauvais traitemens de la part de la compagnie, mais seulement de ce que les traiteurs d'aujourd'hui ne donnaient plus de *Rum* comme le faisaient autrefois les traiteurs Français. Nous nous faisons un devoir et nous regardons comme un acte de justice de publier ces observations pour rectifier des faits faussement présentés. Nous n'avons pas intention d'accuser le missionnaire d'avoir voulu déguiser la vérité, mais nous sommes persuadé que le chef sauvage a trompé ce missionnaire, s'imaginant peut-être lui faire sa cour en lui tenant ce langage ; et nous devons aussi ajouter que ce n'était que comme un exemple de style oratoire que le missionnaire avait cité ce discours et non pour provoquer aucune réflexion désavantageuse à la compagnie, dont les procédés à son égard ont toujours été marqués au coin de l'honnêteté et de la générosité.



Nous avons trouvé bien gratuite et fort peu mesurée l'inculpation que renferme la note suivante du *Catholic* d'Hamilton, en date du 2 de février.

“ Il faut dire, d'après le peu d'encouragement, que nos confrères du Bas-Canada, ont jusqu'ici accordé au *Catholic*, qu'ils se soucient peu du progrès que puisse faire notre sainte religion parmi nos gens ici, et que le seul journal qui explique en langue connue la doctrine de notre sainte église, et qui réfute les sophismes de leurs hérésies diverses, soit soutenu, contre une centaine de journaux Protestans. N'importe ; le temps ne semblera pas éloigné, quand ils regretteront de n'avoir pas contribué à la défense

“ de leur foi, et de leurs établissemens communs. Le Loup hurle à la porte.—L'ennemi presse de toute part, et nous restons dans l'oisiveté tranquilles et sans souci.”

Nous n'avons qu'un mot à répondre à cet article. Les *Mélanges Religieux* sont aussi le seul journal en Bas-Canada qui soit exclusivement dédié à la défense de la religion, et quoique *nos confrères* du Haut-Canada accordent peu d'encouragement à ce journal, nous ne nous en offensoas pas, nous n'avons pas l'injustice de dire qu'ils se soucient peu du progrès que puisse faire notre sainte religion parmi nos gens ici : nous ne leur souhaitons pas pour cela malheur, en disant : *N'importe, le temps ne semble pas éloigné, quand ils regretteront de n'avoir pas contribué à la défense de leur foi* ; nous avons tout bonnement pensé que nos confrères n'entendant pas bien le français, étaient, pour cette raison même, fort excusables de ne point donner leur argent pour un journal qu'ils ne comprendraient pas ; si cette raison est bonne pour eux, pourquoi ne le servirait-elle pas pour nous, pour ces *confrères du Bas-Canada*, dont plus des trois quarts n'entendent pas un mot d'anglais ? Cela est si vrai, et M. l'Editeur du *Catholic* en est si bien persuadé, qu'il a cru devoir faire sa remontrance en français et décharger sa bile dans les termes mêmes que nous avons cités plus haut. Vraiment, le brave Editeur nous a l'air de prendre trop la mauvaise humeur de ce que tout le monde ne s'empresse pas de se cotiser pour soutenir ses bonnes œuvres. Il devrait remarquer que tous peuvent bien applaudir à ses efforts généreux, mais que tous ne peuvent pas l'aider de leurs moyens pécuniaires. Pour notre part, nous le félicitons sur le succès qu'obtient sa publication, parmi ses compatriotes du Haut-Canada, comme il nous le dit dans le même numéro, et nous sommes persuadé que le loup qui hurle à la porte ne doit pas être peu effrayé des cris de la sentinelle, et les coups vigoureux que lui porte le *Catholic*, ne peuvent manquer de l'abattre.



ROME ET LA HOLLANDE.—Il court un bruit que les différends entre la cour de Rome et celle de Hollande sont près d'être réglés et que le roi de Hollande a consenti à reconnaître l'indépendance de l'Eglise catholique romaine en Hollande et a abandonné toute intervention de la part du gouvernement dans les affaires spirituelles de l'Eglise. Ce rapport cause beaucoup d'agitation parmi les protestans qui considèrent toute concession faite aux catholiques comme une violation des droits à eux garantis et une violation de la suprématie protestante. Cependant il n'est pas vrai que le roi ait soumis un plan d'éducation publique à l'examen et à l'approbation d'un prêtre catholique. (*Extrait d'un papier protestant.*)

Le *Nouvelliste de Flandres* a recueilli les bruits suivans sur les résultats de la négociation de Mgr. Capaccini.

On sait que jusqu'à ces derniers temps le Brabant septentrional et une partie de la province de Gueldre étaient administrés par les vicaires apostoliques de Bois-le-Duc, de Breda, de Crave et d'Uden, qui relevaient directement

Souverain-Pontife. Il y a quelque temps, le vicariat de Grave a été réuni aux districts de Meyen et de Ravenstein, et placé avec ceux-ci sous la juridiction du vicaire apostolique résidant à Uden. Cette circonscription continuerait à subsister.

Le reste de la Hollande formait ce qu'on appelle la *mission de Hollande*, et était gouverné sous le rapport spirituel par sept archi-prêtres, sous la direction de l'envoyé du Saint-Siège à La Haye, qui était leur supérieur-général et qui leur conférait la juridiction. Cet ordre de choses serait changé. Il y aurait désormais partout des vicaires apostoliques, avec cette différence que, dans les vicariats de Bois-le-Duc, de Breda, de Grave, et dans celui du Limbourg, dont Ruremonde est le chef-lieu, les titulaires seraient créés immédiatement évêques *in partibus*, tandis que, pour les autres vicariats de la Hollande, il dépendrait de la volonté du Saint-Siège d'y nommer des évêques *in partibus* ou de simples prêtres.

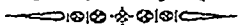
Jamais peut-être les menées odieuses et déloyales de la propagande protestante n'ont été suivies avec autant d'activité qu'en ce moment : c'est surtout en matière d'enseignement qu'elles se manifestent. Partout, jusque dans la partie cédée du Limbourg, on travaille avec ardeur à faire supprimer les établissemens dirigés par des prêtres catholiques, pour leur substituer les écoles dites *Rijks lager schoolen*, où la religion est outragée et bafouée jusque dans les livres élémentaires qu'on met entre les mains des commençans !

Depuis trois mois, les protestans ont fondé trois journaux, dont la mission consiste uniquement à déclamer contre les papistes, les jésuites, l'inquisition et les autres épouvantails qui jouent un si grand rôle dans les annales de la prétendue réforme.



—On lit dans l'*Ami de la Religion* :

La décomposition du protestantisme, si visible partout, attire particulièrement notre attention en Suisse. Le pasteur y rétracte le lendemain les enseignemens de la veille. Les choses les plus contradictoires sont annoncées dans les temples les plus rapprochés. Le père combat la doctrine de son fils. La fille veut être piétiste, au grand scandale de sa mère et de ses frères. L'un reconnaît encore des sacremens ; l'autre les rejette comme de pures cérémonies absolument inutiles. On a vu dernièrement, dans le canton de Neuchâtel, un ministre protestant laisser mourir son enfant sans baptême. Trente-quatre pasteurs, hommes de talent, avaient été réunis le 27 février 1838, pour travailler à rétablir l'unité dans la foi et à fixer la croyance de leurs coréligionnaires. Ils n'ont pu s'entendre sur la définition de l'Église. Ils ont été réduits à demander à un conseil d'Etat que l'*Église soit quelque chose*..... Et le conseil d'Etat pourra-t-il leur créer une Église ? Jésus-Christ, notre divin maître, leur en avait formé une au prix de tout son sang ; pure, belle, sans tache, exempte des rides de la vieillesse. Ils l'ont abandonnée, et les voilà aux genoux d'un conseil d'Etat, suppliant qu'on leur fasse enfin une Église, une Église qui soit *quelque chose* !



Ceux qui, comme nous, auront lu attentivement l'article de l'*Aurore* du 1er mars, comprendront facilement pourquoi nous n'en disons rien.

UNE PAGE DU CATÉCHISME DE BOURGES,

avec laquelle un enfant peut confondre tous les sectaires du monde. Tom. 1. p. 309.

D. Peut-on avoir la Foi sans lire l'Écriture, ou la Bible ?

R. Oui ; les premiers Israélites et les premiers chrétiens ont cru avant que les Prophètes et les apôtres eussent rien écrit : L'écriture est née de l'Eglise, et non l'Eglise de l'écriture ; et même nous ne saurions pas s'il y a une Écriture, ou si nous devons y croire, sans l'autorité de l'Eglise, formée par la *parole vivante* et non par la *parole écrite*.

D. D'où nous viennent les Stes. écritures ?

R. Elles nous viennent de l'Eglise catholique.

D. Par qui recevons-nous l'intelligence des Stes. Écritures ?

R. Par le ministère de l'Eglise catholique, qui seule en a la clef, et seule en peut donner l'explication.

D. Qu'arrive-t-il à ceux qui prétendent pouvoir entendre les écritures sans autre maître que leur propre esprit ?

R. Ils s'exposent à toutes sortes d'illusions et d'erreurs.

D. Que faut-il faire quand on lit l'écriture ?

R. Profiter de ce qu'on entend ; croire et révéler ce qu'on n'entend pas, et se soumettre en tout au jugement de l'Eglise.

CORRESPONDANCE.

A MONSIEUR L'ÉDITEUR DE L'AURORE,

REPONSE A L'ARTICLE DU 22 FÉVRIER.

J'avais tout prêt pour les *Mélanges* un écrit faisant voir que le droit public du moyen âge accordait aux Souverains Pontifes le pouvoir de délier en certaines circonstances les sujets du serment de fidélité. Mais il a été suffisamment démontré dans mon précédent article, que cette juridiction exercée par les Papes, quelqu'en fût le principe, ne contredisait nullement l'obligation générale pour les sujets d'obéir à leurs Souverains, et que par conséquent on n'en pouvait tirer la moindre objection contre l'Encyclique de Grégoire XVI. Je vois d'ailleurs par votre N^o. du 22 février, que vous êtes assez disposé à rendre justice aux Papes du moyen âge. Je crois donc devoir remettre à un autre moment le soin de dissiper les préjugés qui vous restent encore sur cette matière, et de faire voir que, malgré les quelques faits exceptionnels que vous avez cités, les Souverains et les Peuples ont accordé aux Papes le droit en question, pendant plusieurs siècles. En retardant cette discussion, je cède à des observations qu'on m'adresse et qui me représentent qu'il n'est pas à propos d'entamer une question nouvelle, avant que l'autre, à laquelle cette dernière ne se rattache plus qu'indirectement ne soit entièrement finie.

Cependant dès aujourd'hui, je crois devoir rapidement exposer un f...

lequel vous revenez souvent, quoiqu'il ne prouve absolument rien contre la thèse catholique que je soutiens.

Jean Sans-Terre, coupable de toutes sortes de crimes, et d'attentats aux droits de l'Eglise, est excommunié par Innocent III, qui, d'après le droit public d'alors reconnu formellement en Angleterre, délie ses sujets du serment de fidélité. Le Pape n'exige pas, comme condition de la levée de l'excommunication, que le roi lui abandonne son autorité temporelle ; mais Jean, pour éviter les conséquences de sa déposition, se déclare vassal du S. Siège et cela de l'avis et du consentement des Evêques et Barons. Quelque temps après, ceux-ci mécontents de la conduite tyrannique du roi, croyant d'ailleurs qu'ayant violé les conditions auxquelles il avait reçu son absolution, il n'avait plus droit à leur obéissance, déclarent qu'ils ne reconnaîtront son autorité, que s'il jure d'accorder à la nation certains droits et privilèges. Le roi ne pouvant faire autrement accorde tout ; mais il se plaint au Pape de la conduite de ses sujets. Innocent annule la concession que ceux-ci avaient extorquée, parce qu'ils avaient agi sans l'autorisation du S. Siège, qu'eux-mêmes avaient reconnu Suzerain de l'Angleterre, protestant en même temps qu'il était prêt à leur faire rendre justice, si leurs plaintes étaient fondées. Les seigneurs persistent, déclarant que le pape était mal informé. Alors seulement Innocent prononce contre eux l'excommunication. Dans cette extrémité, les partisans des Barons s'avisèrent, un peu tard il faut en convenir, de déclarer que le Pape n'avait plus droit d'intervenir dans cette affaire. Langton ne fut pas du nombre de ces derniers. Il était alors à Rome, non-excommunié mais disgracié pour n'avoir pas voulu d'abord se rendre aux injonctions du Pape, sous prétexte que celui-ci ne connaissait pas l'état des choses en Angleterre. (1.) Maintenant, je le demande, est-il question dans tout ce démêlé d'une déclaration doctrinale d'un Pape adressée à l'Eglise universelle à laquelle on aurait refusé obéissance, sans qu'il eût réclamé ? Dans ce cas seulement le fait cité eût été une objection. D'ailleurs accordons les choses telles que vous les avez exposées ; voyons ce que votre logique va en conclure. Le Pape par une décision adoptée par l'Eglise déclare que la conduite des Barons anglais est contraire aux enseignemens de la religion. Les Barons ne l'écoutent pas. Le Pape les excommunique. Donc le Pape s'est trompé ; donc une déclaration doctrinale du souverain Pontife, reçue par le corps de l'Episcopat,

(1) Voyez Lingard et la savante et judicieuse histoire d'Innocent III. par M. Hurter, ministre protestant.

comme celle de Grégoire XVI, est fausse et n'oblige pas l'acquiescement des fidèles. Belle logique, n'est-ce pas ?

Vous reconnaissez, M. l'Éditeur, que vous soutenez la même doctrine que celle que j'ai exposée dans mon article du 18 de février.—C'est donc à dire que vous croyez qu'on peut être partisan des institutions libérales, défendre le droit des nations, montrer sa sympathie pour la cause des peuples, et cela sans admettre qu'en général il soit permis d'employer les moyens de violence, et tout en reconnaissant au contraire le principe de l'obéissance proclamé par l'Église ; c'est donc à dire qu'on peut être ami de son pays sans être révolutionnaire, soutenir les droits d'un peuple par la raison et l'emploi de tous les moyens constitutionnels et ne pas vouloir l'effusion du sang et les massacres qu'amène une insurrection violente, en un mot qu'on peut être libéral comme Chateaubriand et O'Connell, et être en même temps bon catholique.

Voilà tout ce que j'ai dit dans mon article du 18. " Et c'est ce que nous avons soutenu", dites-vous, et vous ajoutez : " Ainsi nous voilà lavé des reproches d'imposture, de calomnie, d'apostasie."

Non, pas, M. l'Éditeur, car vous savez très-bien que c'est pour toute autre chose que vous avez mérité des inculpations de ce genre.

Vous aviez avancé un fait injurieux à la mémoire du défunt Evêque de Montréal. On vous a donné le démenti le plus solennel. Vous n'avez pas été capable d'apporter la plus légère preuve de votre accusation, et cependant vous l'avez maintenue. Or cela, dans tous les dictionnaires du monde, s'appelle une imposture et une calomnie.

Vous avez nié l'autorité de l'encyclique de Grégoire XVI. Vous avez dit que la doctrine qu'elle contenait était fausse et déraisonnable. Vous avez soutenu qu'il était absurde d'admettre que l'Église eût le droit d'intervenir dans les questions sur les quelles roule l'encyclique. Eh bien, il a été prouvé que ces assertions étaient une attaque directe contre les principes du Catholicisme. Vous n'avez pas essayé seulement de présenter un argument contre cette démonstration. Je persiste donc à dire, que si vous tenez encore à vos avancées, vous n'êtes pas catholique, du moins logiquement.

Maintenant, Monsieur, vous allez dire à vos lecteurs, auxquels vous ne présentez jamais que les phrases tronquées de vos adversaires, vous allez dire qu'on a accusé vos principes religieux et votre véracité, parceque vous avez soutenu, comme nous, que le clergé s'est montré ami de la liberté.

Je ne qualifie pas votre conduite, M. l'Éditeur ; mais la modération dont vous faites parade doit avoir, ce me semble, quelque rapport avec la justice et la bonne foi.

De même que vous avez regardé mes raisons comme des injures, ainsi vous appelez l'expression de certains sentimens des déclamations brûlantes. Cette chaleur peut s'expliquer, M. l'Editeur. Il est des cœurs épris d'un amour bien vif pour leur foi, qui la regardent comme ce qu'ils ont de plus cher au monde, et ne peuvent s'empêcher de ressentir quelque émotion à la vue des injures lancées contre l'Eglise, à laquelle ils appartiennent, et qu'ils voudraient voir vénérée et glorifiée par tous ses enfans, comme elle l'est par eux-mêmes. Il est aussi des hommes, amis sincères de l'humanité, qui n'ont pu considérer qu'avec frémissement les ravages qu'ont causés dans le monde les idées révolutionnaires, des hommes passionnés pour leur patrie, et qui, ayant pu voir de près, quoique dans un échantillon bien faible, l'effusion du sang et l'horreur des vengeances civiles, ont pleuré sur le sort de leurs concitoyens infortunés, et se sont sentis enflammés du zèle de combattre des principes propres à produire des malheurs plus déplorables encore, pour la terre bien aimée, qui les vit naître, et où se trouve tout ce qui est cher à leur affection.

Il est sans doute, sous ce double rapport, des âmes plus froides. Celles-là peuvent avoir plus de modération et de calme.

J'avais dit dans mon article du 15 février: "Je défie que l'on prouve qu'il ait été dans l'esprit du clergé en général de s'opposer à une mesure de réforme sociale, reconnue universellement d'une utilité publique." Vous dites, après avoir cité ces paroles: "Nous le demandons à l'univers, si la maxime que tout pouvoir découle du peuple, et que lui seul a le droit de juger quand il convient d'effectuer cette mesure de réforme sociale a été mieux établie que par le collaborateur."

L'univers rira sans doute de cette conséquence la plus plaisante qu'on ait jamais vue. Quoi! M. l'Editeur, admettre que le clergé ne doit pas s'opposer aux moyens constitutionnels d'effectuer une mesure de réforme sociale, reconnue par tous les corps de l'Etat comme une utilité générale, cela veut dire qu'on adopte la doctrine absurde et condamnée par l'Eglise de la souveraineté du peuple, et qu'on reconnaît le principe que le peuple peut effectuer sa volonté par le moyen d'une *insurrection violente*! J'ajoute ces derniers mots, quoique vous ne les ayez pas exprimés. Car vous savez que tout le point de la discussion entre nous est là dessus, et que si l'on vous a accusé de combattre les principes catholiques, c'est uniquement parceque, contrairement à l'encyclique, vous soutenez le droit général de l'insurrection au moyen de la violence. Si les mots, que je vous prête, n'expriment pas votre pensée, vous vous êtes moqué de vos lecteurs, et vous avez encore usé de mauvaise foi envers votre adversaire.

J'avais cité dans un précédent article, comme preuve de l'indépendance de Grégoire XVI, la publication, faite autant que possible dans les Etats de l'Autocrate, de l'allocution relative aux Grecs-unis contre la conduite odieuse de Nicolas. Je n'ai nullement parlé des effets de cette allocution sur l'Empereur. Mais appliquant, par distraction sans doute, à la Russie, ce que j'ai dit de la Prusse pour l'affaire des mariages mixtes, vous me demandez par deux fois de vous donner les détails sur les suites de la démarche du Souverain Pontife. Le public voit maintenant pourquoi je n'ai pas répondu à une demande, effet d'une méprise chez vous, et qui d'ailleurs n'avait pas le moindre à propos dans la discussion.

Vous êtes un adversaire bien commode, M. l'Editeur, je dois vous en faire mon remerciement. Quand on dément un de vos avancés, vous ne répliquez rien. Quand on démontre une vérité que vous avez combattue, vous n'essayez pas même une réfutation. Si seulement on convient avec vous de quelque considération qui n'est pas opposée aux principes qu'on établit : "Voilà tout ce que j'ai dit", vous écriguez-vous naïvement. Ou bien vous vous amusez à faire quelques petites chicanes qui ne font rien à la thèse discutée.

Il est facile de voir par cette manière légère de traiter la question, par ce change que vous essayez de faire prendre au public, que vous n'êtes pas sur votre terrain, et que vous désireriez avoir au plutôt un moyen de terminer le différend. C'est un aveu tacite de votre tort. Nous vous en savons gré, Monsieur. Cependant n'y aurait-il pas eu plus de courage et peut-être d'honneur dans une déclaration faite à peu près en ces termes :

"Quand m'appuyant sur l'autorité de l'ennemi le plus violent du St.Siège, j'ai avancé l'injure la plus grave contre le chef de l'Eglise, quand j'ai dit que l'encyclique renfermait une doctrine fautive et absurde, quand j'ai soutenu que l'Eglise imposait des croyances sur des matières dans lesquelles elle n'avait pas à intervenir, je ne pensais pas que j'attaquais par là les principes du catholicisme, et que je niais virtuellement la vérité de ma foi. Mais aujourd'hui la discussion m'a éclairé sur ces divers points. Je suis forcé d'avouer que même les hommes condamnés par l'Encyclique, que tous les écrivains religieux de l'époque, que tous les évêques de la catholicité ont reconnu cette encyclique comme une décision doctrinale, et un enseignement de l'Eglise. Je ne pourrais en conséquence y refuser mon acquiescement et me dire néanmoins catholique, sans avancer une absurdité et me rendre ridicule. Je déclare donc que j'adhère à l'encyclique de notre Saint Père le Pape Grégoire XVI, espérant que par cette déclaration, je réparerai autant qu'il est en moi,

les funestes effets qu'ont pu produire sur les lecteurs peu éclairés les assertions que j'ai émises dans mon journal, et dont ma conscience porte la responsabilité devant Dieu".

J'ai la vive confiance, M. l'Éditeur, que vous en viendrez tôt ou tard à cette déclaration franche et honnête, et que par vos principes, vous vous avouerez aussi ouvertement que

Votre très-humble serviteur,

26 Février 1842.

UN CATHOLIQUE.

P. S. J'ouvre à l'instant l'*Aurore* du 25, et je vois une citation de M. de Chateaubriand pour mon avantage ; est-ce une ironie ? En tout cas, un mot d'explication, Mr. l'Éditeur. J'avais cité quelques paroles de M. de Chateaubriand, faisant voir que cet illustre défenseur des libertés de son pays, était opposé au principe de la résistance ; ce qui était une grande autorité pour la thèse que je soutenais. Aujourd'hui vous produisez un passage du *génie du christianisme*, dans lequel l'auteur dit que les Papes en déposant les souverains se sont arrogé un droit qu'ils n'avaient pas. Or comme je ne citais pas M. de Chateaubriand en faveur de ce droit, votre extrait n'offre pas la plus légère opposition à ce que j'avais avancé. Au reste les paroles mêmes que vous rappelez, et plus encore quelques autres que vous avez omises au milieu du passage cité, font voir que le célèbre écrivain, en n'avouant pas alors la stricte justice de l'autorité exercée en certains cas par les Papes, a reconnu du moins à cette autorité un grand avantage, et la plus haute convenance sociale. Quand je traiterai cette question, je montrerai que M. de Chateaubriand, éclairé par ses propres travaux, et ceux de la science contemporaine, a émis dans ses *Études historiques* un jugement différent sur l'autorité des Papes au moyen âge. Il prouve dans cet ouvrage que le Pape avait alors mission et qualité de juger et déposer les rois. Ce sont ses propres paroles. Voyez, Tome I. p. 120.

UN CATHOLIQUE.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

ON S'ABONNE chez MM. FABRE et LEBRON, Libraires, et au Bureau du Journal, à Montréal, Canada. PRIX D'ABONNEMENT.—Quatre piastres pour l'année, cinq piastres, par la poste, payables d'avance, pour chaque semestre.

L'abonnement court du 1er. janvier au 1er. juillet et du 1er. juillet au 1er. janvier.

PUBLIÉ PAR J. C. PRINCE, PÈRE DE L'ÉVÊCHÉ. } MONTREAL:
 IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET, IMPRIMEUR. } RUE ST. DENIS.